

3^o Chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

4^o Chef de service à la direction des ressources techniques, matérielles (volet sécurité des personnes);

5^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

6^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des services multidisciplinaires (volet criminologie et volet psychologie);

7^o Chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des programmes sociaux et de réadaptation;

8^o Conseillère cadre ou conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

9^o Coordinatrice ou coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement). ».

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o de la section II, du suivant :

«0.1^o Agent de relations humaines;».

3^o par la suppression de la section IV.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 2 qui a effet depuis le 7 juin 2020.

74055

Gouvernement du Québec

C.T. 223524, 9 février 2021

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 154 et du paragraphe 12.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités

relatives au retour au travail d'un pensionné qui choisit de ne pas participer de nouveau au régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 154, 2^e al. et 196, 1^{er} al., par. 12.2^o).

1. L'article 10.7 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux sections II, III ou IV» par «à la section II ou III».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

74056